

Commune de
COURCELLES-SUR-VIOSNE
Plan Local d'Urbanisme



**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION**

*ce jour être
annexé à sa délibération
du 20 novembre 2014*

Réalisation :
Commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE
et

S.A.R.L. d'Architecture et d'Urbanisme
Anne GENIN et Marc SIMON
6 rue du Perche – 75003 PARIS

en collaboration avec :
Direction Départementale des Territoires



Le Maire

P.L.U. approuvé le: 20 novembre 2014

Gérard GRAIS

Plan Local d'Urbanisme de COURCELLES-SUR-VIOSNE – Orientation d'Aménagement et de Programmation

PRÉAMBULE

Par délibération en date du **1^{er} septembre 2011**, le Conseil Municipal a décidé la mise en révision totale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi S.R.U.), complétée par la loi n° 2003-590 - Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a opéré une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme en substituant notamment le **Plan Local d'Urbanisme** au Plan d'Occupation des Sols. Elle a été renforcée par la loi Grenelle I du 3 août 2009 et la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II.

Ce nouveau document a pour objectif de fonder une politique locale d'aménagement ; il comporte plusieurs volets, tous complémentaires dont les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui sont obligatoires et dont le contenu est enrichi par la loi ENL – Grenelle 2. Elles doivent être fixées dans le respect des orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durable (Art.L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme):

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est communal, **elles ne peuvent comprendre que les dispositions portant sur l'aménagement. Elles peuvent définir des actions et opérations nécessaires pour :**

- Mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine;
- Lutter contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Assurer le développement de la commune.

Elles peuvent également :

- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

SOMMAIRE :

Pages

I – Orientations d'aménagement portant sur le renouvellement urbain dans le tissu bâti existant

I-1 Rappel de l'évolution démographique et du parc de logements	4
I-2 Objectifs de la commune	5
I-3 Critères d'évaluation de la capacité d'accueil théorique du tissu urbain	53
I-4 Capacité d'accueil théorique globale	5

II – Orientation d'aménagement portant sur l'entrée Est du village

II - 1 Présentation du site et objectifs de la commune	7
II - 2 Schéma d'organisation : Principes et directives d'aménagement	10
II - 3 Capacité d'accueil retenue	13
II - 4 Superficies	13

III- Orientations d'aménagement portant sur le maintien des continuités écologiques : trames verte et bleue

III-1 Enjeux trames verte et bleue	14
III-2 Objectifs de la commune	15
III-3 Recommandations particulières relatives aux trames verte et bleue (TVB)	15

I - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS LE TISSU BÂTI EXISTANT

Les éléments du Porter à Connaissance de la Préfecture indique que le **développement de la commune devra se faire en priorité en renouvellement urbain** : utilisation des parcelles non encore bâties du secteur urbain, rénovation de constructions existantes...

Un diagnostic des potentialités foncières existantes et du bâti « mutable » a été réalisé en fonction des terrains vacants et de l'évolution du règlement d'urbanisme (suppression des superficies minimales des parcelles, règles d'implantation, emprise au sol, COS..).

Il figure au chapitre V-3 « Justifications des choix retenus pour l'établissement des Orientations d'Aménagement et de Programmation » – du Rapport de présentation.

I-1 Rappel de l'évolution démographique et du parc de logements

L'analyse du développement urbain de COURCELLES-SUR-VIOSNE a mis en évidence le bilan de son évolution au cours des 20 dernières années :

- Une augmentation forte du nombre de résidences principales dans les années 70-90 intégrant une transformation massive de résidences secondaires, mais aucune construction nouvelle entre 1990 et 1999 et une croissance modérée sur les dix dernières années correspondant à une moyenne de 1 à 2 logements/an,
- Une diversité importante dans la typologie des résidences principales (maisons individuelles, logements collectifs) pour une petite commune rurale.
- Un statut d'occupation du parc de logements marqué par une majorité de propriétaires occupants (84,2% en 2009) des résidences principales, mais un pourcentage de locataires relativement élevé pour une commune rurale: 14%,
- Un parc de résidences principales composé pour 56% de maisons de grande taille (5 pièces et plus), pour 40% de logements de taille moyenne (3-4 pièces) et pour 3,5% de petits logements (1- 2 pièces), soit une offre assez faible de logements de petite taille qui résulte du caractère très rural du village et d'une structure parcellaire de grande taille,
- Un nombre relativement important de logements locatifs: 16 logements loués, dont 8 appartements et 8 maisons individuelles.

Pour rappel, le taux de croissance démographique de la commune fut de **0,9%** de 1999 à 2009.

En termes de production de **logements sociaux**, la Municipalité a mené un **programme d'actions volontariste** en créant **6 logements locatifs sociaux communaux** pour diversifier le parc de logements existants, répondre à la demande des habitants et assurer la réhabilitation du bâti ancien de caractère (4 logements dans l'ancien presbytère et 2 logements dans une construction traditionnelle jouxtant la Mairie).

La commune souhaite que les programmes de constructions futures intègrent une plus grande diversité dans l'offre de types d'habitat afin de pallier la carence en petits logements dans le village.

I-2 Objectifs de la commune

Les objectifs de la commune se basent sur le diagnostic des besoins développés dans le rapport de présentation aux chapitres :

III : Evolution des données socio-économiques et estimation des besoins

III-2-2 Calcul des besoins en logements à population constante : le « point mort ».

IV-4-6 Bilan de la consommation de l'espace et du nombre de constructions réalisées depuis l'approbation du P.O.S. approuvé le 11/01/1977.

Entre 1990 et 1999, il ne s'est construit aucun logement sur la commune.

Entre 1999 et 2009, il s'est construit 1 à 2 logements par an.

I-3 Critères d'évaluation de la capacité d'accueil théorique du tissu urbain

La **capacité d'accueil théorique** par densification du tissu urbain existant a été évaluée selon les objectifs de la commune :

- permettre une densification du centre ancien proche des équipements publics en favorisant le renouvellement urbain par division ou par la réhabilitation du bâti mutable: quelques bâtiments anciens peuvent encore offrir des opportunités de création de logements à l'intérieur des volumes bâtis existants en permettant de diversifier la typologie de l'habitat.
- Permettre la création, de façon maîtrisée, de nouvelles habitations en continuité du bâti existant, en entrée sud-ouest du village dont l'aménagement inscrit au P.O.S. de 1977 n'a pas été réalisé à ce jour.

Le règlement de PLU définit deux zones urbaines différenciées à vocation d'habitat, selon la typologie du tissu existant (centre ancien, tissu pavillonnaire récent) et son contexte environnemental: ce sont respectivement les **zones UA, UB**.

Afin de permettre **un meilleur équilibre social de l'habitat** et garantir la prise en compte des besoins de la commune en matière de logements, la commune souhaite favoriser **une diversification de la typologie de logements et la densification du tissu urbain existant** : les coefficients d'occupation des sols des zones urbaines ont été supprimés :

- Pas de COS en UA - 0,60 au POS,
- Pas de COS en UB - 0,30 au POS.

I- 4 Capacité d'accueil théorique globale :

La **capacité d'accueil** s'évalue selon les règles d'implantation des constructions (voie, limites de propriété), d'emprise au sol, parties de terrain non construites, laissées en pleine terre et de densité.

Elle s'appuie sur les possibilités de division du parcellaire vacant et le potentiel de création de logements dans le bâti mutable; il est **théorique** et la densification du tissu urbain n'est pas maîtrisable par la commune, car elle dépend de l'initiative privée.

La commune a établi le **bilan foncier des constructions réalisées de 2000 à 2012** soit :

16 constructions nouvelles sur un foncier de **18715 m²** soit une moyenne de 1170 m² par construction.

Elle devra faire ce **bilan tous les 3 ans** à compter de la date d'approbation du P.L.U.

Pour l'avenir, on dénombre une vingtaine de terrains qui présentent des possibilités de densification par division.

Par ailleurs, le bâti mutable dans le parc ancien constitue un potentiel important (ancien moulin, anciens grands corps de ferme...) mais il dépend étroitement de la volonté des propriétaires de reconverter ou non ce patrimoine.

La commune a maintenu une bonne dynamique de renouvellement de l'habitat sur la dernière décennie ; pour l'avenir il existe de nouvelles opportunités de développement pour maintenir cette dynamique :

- **par densification urbaine ou**
- **par opération d'aménagement groupé dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation.**

L'objectif de la Municipalité est de maintenir un rythme de constructions de 1,5 à 2 logements par an soit une trentaine de logements nouveaux à l'horizon 2030 et un apport de population de l'ordre de 70 à 90 personnes selon la taille des ménages.

Cet objectif est conforme aux orientations de la **Charte du PNR Vexin Français** qui préconise un taux de croissance annuel maximal de **0,75%/an** par commune et avec les orientations du SDRIF concernant la commune qui fait l'objet de l'orientation « quartiers à densifier » à proximité des gares avec **15% de densification** attendu à l'horizon 2030.

La capacité d'accueil des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. par renouvellement et densification permet de répondre à cet objectif sans diminution des espaces naturels existants.

II - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE SUD-OUEST DU VILLAGE

II-1 Présentation du site et objectifs de la Commune

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé du 11 janvier 1977 et modifié le 20/10/1989, le 24/06/1994, le 19/06/1998, le 5/10/2004 et le 18/02/2010 a classé l'entrée Sud-Ouest du village, rue du Val, en zone d'aménagement futur NA1, doté d'un règlement.

Elle avait pour vocation la réalisation de groupes de construction ou de lotissements à usage d'habitation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

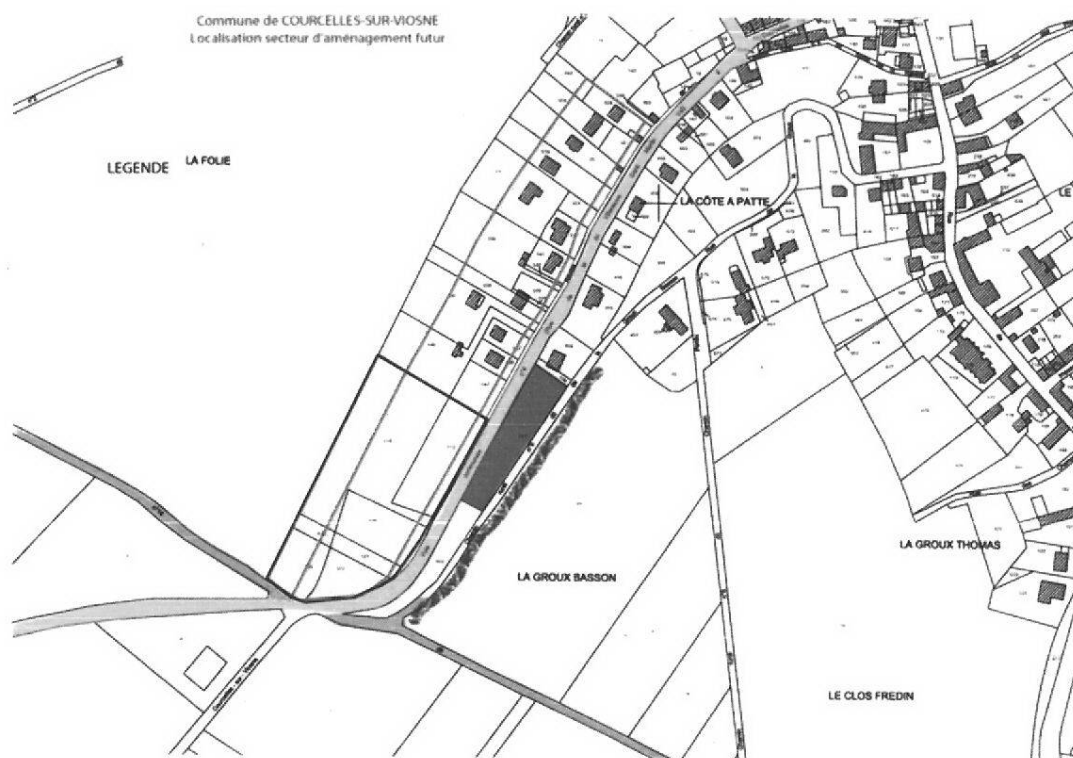
Les terrains sont restés vacants jusqu'à ce jour.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le maintien de cette zone d'aménagement futur sur la même superficie que la zone NA1 du P.O.S. La profondeur de cet ensemble et l'insuffisance des réseaux (assainissement) justifient son classement en zone à urbaniser, dénommée « AU » dans le P.L.U.

Afin de pouvoir maîtriser le développement de ce secteur, la municipalité a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui impose des principes d'aménagement aux futurs aménageurs afin d'en assurer la qualité et répondre aux besoins de sa population.

Compte tenu du diagnostic effectué mettant en évidence une faible diversité dans l'offre de logements (*§I- 1 Rappel des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat*), la commune souhaite favoriser la réalisation de logements de typologies différenciées : maisons individuelles, maisons de ville, logements de petite taille (1, 2 ou 3 pièces) ou partiellement à caractère social.

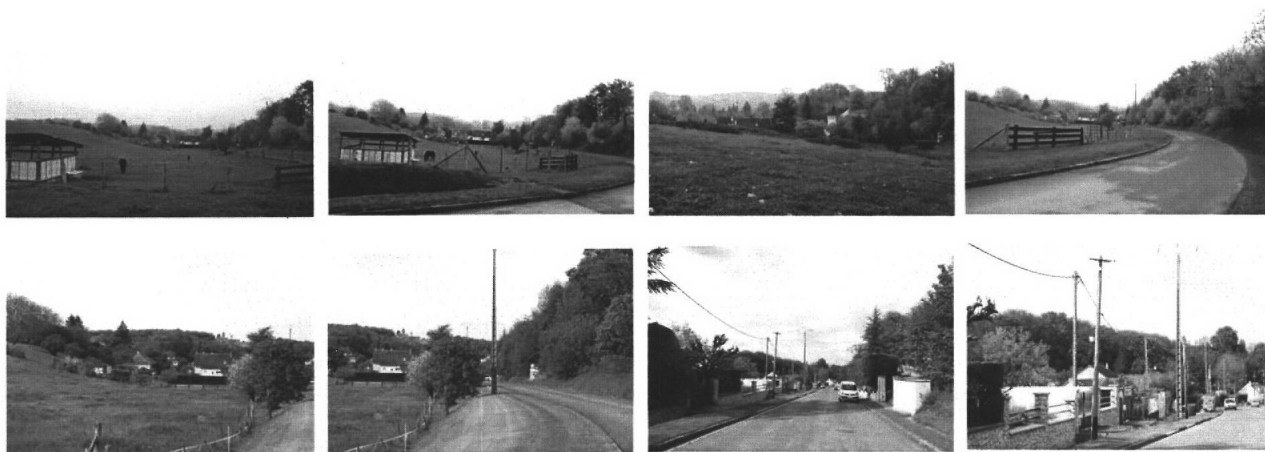
Localisation de l'entrée Sud-Ouest du village



Photographies - Etat existant



COURCELLES
Entrée de village Sud- Ouest



Photographie aérienne



Voirie et réseaux

L'entrée Sud-Ouest du village est desservie par le VC n° 4, rue du Val desservie par l'ensemble des réseaux publics : eau, électricité, télécom, réseau public d'assainissement jusqu'en limite nord du secteur d'aménagement.

Etat des lieux et topographie

Les terrains présentent une forte déclivité d'environ 10 à 12% en pente descendante vers la rue du Val. Le secteur est occupé par des prés et des pâturages. Il se situe en entrée de village et présente une grande sensibilité dans le paysage.

Contraintes géotechniques – Eaux pluviales

Le terrain se situe dans un axe de ruissellement temporaire lors d'orages.

Tout projet d'aménagement nécessitera l'établissement **d'une notice hydraulique à joindre à la demande d'autorisation** ; celle-ci devra préciser :

- les impacts du projet ainsi que sa zone d'influence par la fourniture de plans et coupes. Ces documents devront faire apparaître les modifications apportées au terrain naturel sur les trois fonctions hydrauliques suivantes : écoulement, surfaces d'expansion des crues, stockage de volumes ;
- la description des mesures correctrices ou compensatoires qui doivent s'attacher à restaurer les fonctions hydrauliques avant projet : volume dans les mêmes conditions de submersion, surface, section mouillée.

II-2 Schéma d'organisation : Principes et directives d'aménagement

L'objectif de l'orientation d'aménagement et de programmation est de **définir des principes d'aménagement et un plan de composition d'ensemble homogène.**

L'opération devra être réalisée **dans le cadre d'un aménagement global, tel que défini par les principes d'aménagement et de programmation et le Schéma d'aménagement** de la présente orientation d'aménagement et de programmation.

L'objectif de l'orientation d'aménagement est d'imposer au futur aménageur une composition d'ensemble homogène au plan architectural, intégrant la desserte, les espaces communs, les mesures de précaution vis-à-vis des contraintes de ruissellement d'eaux pluviales et eaux usées, les liaisons avec les quartiers environnants et le maillage de circulations douces, les plantations...

Un volet paysager devra obligatoirement accompagner le projet d'aménagement.

L'aménagement par un lotisseur qui se limite à diviser le terrain en lots à bâtir viabilisés doit être exclu.

- Desserte et aménagements paysagers

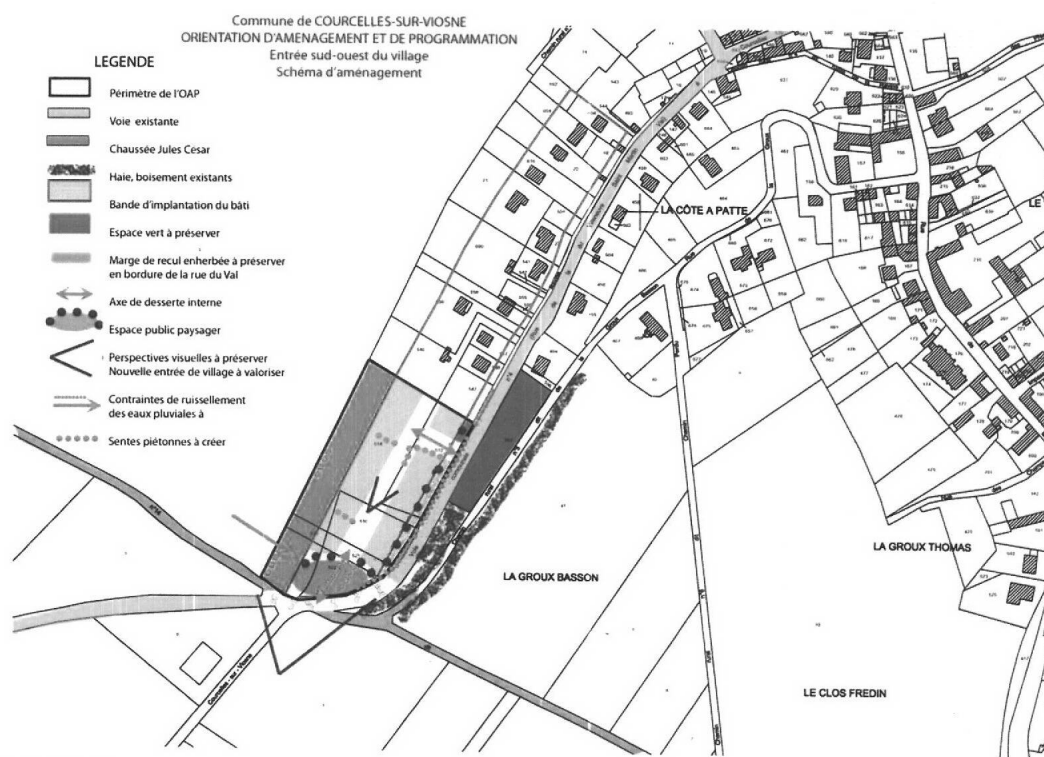
- les **zones d'implantation préférentielles du bâti** respecteront une **marge de recul** par rapport à la rue du Val avec préservation de la bande enherbée existante et du fossé aménagé pour la récupération des eaux pluviales,

- un **espace commun public** pourra signaler la **nouvelle entrée de village** à créer en liaison avec la chaussée Jules César qui croise la rue du Val ; une attention particulière sera portée sur le traitement de sol et l'aménagement paysager encadrant cet espace public qui **devra respecter le caractère rural du village et son environnement naturel**,

- des **franges jardinées** seront préservées en partie haute du coteau en continuité des jardins surplombant la zone pavillonnaire existante en partie nord,

- un **espace central** pour la desserte intérieure sera créé ménageant des perspectives visuelles transverses et les cônes de vues sur les espaces naturels environnants et le village ; cette desserte disposera d'un accès par la rue du Val et d'un accès par l'espace public à créer en entrée sud-ouest du village.

Schéma d'organisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



Préconisations de la charte paysagère



II- 3 Capacité d'accueil retenue et programmation :

En terme de capacité d'accueil, le SDRIF préconise une densité de l'ordre de **15 logements à l'hectare** y compris les surfaces aménagées en voirie.

La capacité d'accueil maximale pourrait être de l'ordre de **12 à 15 logements intégrant au moins 3 logements à caractère social** répondant aux besoins des habitants de la commune.

Programmation :

La commune souhaite que l'orientation d'aménagement et de programmation porte sur l'ensemble du périmètre en prévoyant si nécessaire des **tranches opérationnelles** échelonnées dans le temps.

II-4 Superficies

La superficie totale de la zone AU est d'environ **1,3 ha**.

La superficie de la bande d'implantation constructible est d'environ **8000 m²**

III-ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT PORTANT SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

III-1 Enjeux trames verte et bleue

La loi Grenelle I mentionne la trame verte et bleue dans ses articles 23 et 24. La loi Grenelle II définit les trames verte et bleue et fixe les objectifs de son maintien dans ses articles 45 et 46.

Les trames verte et bleue concernent la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : préserver les zones humides, relier les espaces importants par des corridors écologiques, améliorer la diversité des paysages.

Selon l'article L.371-1 du code de l'environnement, les trames verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles en milieu rural.

Le but premier poursuivi par les Trames Verte et Bleue (TVB) est la diminution de la **fragmentation** et de la **vulnérabilité** des habitats.

Cette problématique majeure concerne de façon plus ou moins sévère l'ensemble du territoire mais plus particulièrement les régions à forte densité de population ou à agriculture intensive. Le Vexin subit cette tendance, confronté à la fois à l'avancée de l'agglomération parisienne (dont Cergy-Pontoise constitue une extension occidentale) et l'intensification de l'agriculture sur les zones de plateaux.

De façon générale les vallées sont mieux épargnées, car plus contraintes. C'est le cas à Courcelles où la vallée de la Viosne conserve un degré de naturalité assez important.

La démarche TVB passe donc en premier lieu par l'**identification des noyaux de biodiversité et par celle des corridors existants (ou potentiels) nécessaires à l'interconnexion de ces noyaux.**

Cet objectif principal recouvre d'autres préoccupations environnementales qui bénéficieront directement ou indirectement des incidences positives engendrées par la mise en place de la TVB :

- Atteinte d'un **bon état écologique des eaux de surface** ;
- Facilitation des **échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces ;
- Préservation dynamique de la **qualité et la diversité des paysages** ;
- Optimisation du **déplacement des aires** des espèces sauvages et des habitats naturels.

Cette démarche d'identification s'est traduite par une carte phyto-écologique mettant en évidence les habitats à caractère patrimonial.

Le PAC mentionnait déjà l'intérêt de la vallée de la Viosne, au niveau et en amont de Courcelles, par son inscription dans une grande Z.N.I.E.F.F de type I de 50 ha, intitulée "Marais de Montgeroult". Elle ne concerne que marginalement le territoire communal (le découpage administratif faisant que l'essentiel de la vallée étant sur Montgeroult). Les milieux humides qui y sont identifiés se retrouvent néanmoins, dans leur majorité sur Courcelles :

- Roselières (où nidifient le Phragmite des joncs et la Bouscarle de Cetti) ;
- Végétations aquatiques (10%) ;
- Végétation immergée des rivières (3%) ;
- Prairies humides eutrophiques (20%) ;
- Lisières humides à grandes herbes (8%) ;
- Forêt de Frênes et d'Aulnes (7%) ;
- Bois marécageux d'Aulne (22%).

Certains de ces habitats humides ont été identifiés pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (tout comme quelques habitats forestiers ou herbacés, présentant un intérêt écologique et/ou paysager)

Les investigations de terrain ont également permis la découverte d'une espèce végétale protégée régionalement, la Drave des murailles (*Draba muralis*), rare en Ile-de-France, observée en trois micro-stations sur le talus de la rue de la Libération, en entrée sud du bourg.

III-2 Objectifs de la commune

Les objectifs de la commune se basent sur le diagnostic développé dans le rapport de présentation aux chapitres :

IV-2-1 : Biodiversité des milieux naturels

IV-4 : Cadre de vie, paysages, fonctionnement urbain, patrimoine naturel, archéologique, culturel et architectural
Zones humides de la vallée, les pâtures, jardins, prairies et vergers

Pour que les trames verte et bleue (TVB) soient respectées il apparait opportun que tous travaux susceptibles de porter atteinte aux différents éléments la composant soient soumis à autorisation du Maire : c'est pourquoi, sur la base de l'étude de terrain effectuée en juin 2012 complétée par une visite en avril 2013, les milieux d'intérêt écologique ont été identifiés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et reportés sur le plan de zonage pour être localisés.

Rappel :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager » (Article R421-23 h)

Afin de **préserver les continuités écologiques (trames verte et bleue), la commune a créé une zone Nec** qui recouvre l'ensemble des zones à sensibilité écologique forte ; les espaces boisés classés (EBC) sont remplacés par des espaces boisés identifiés (art. L 123-1-5-7°) pour favoriser le maintien de la biodiversité des milieux et les continuités écologiques.

Les zones humides ne font pas l'objet d'un zonage spécifique, celles à caractère patrimonial étant intégrées au zonage Nec

Ces éléments font l'objet de prescriptions particulières aux articles **N1 et N13** du règlement du PLU en tant **qu'éléments remarquables au titre prioritaire du paysage** afin d'assurer leur préservation stricte et une gestion adaptée à leur caractère remarquable; **celles-ci sont justifiées dans le rapport de présentation** au chapitre : *V-3-3 Objectifs de l'Orientation d'aménagement sur le maintien des continuités écologiques : trame verte et bleue.*

III-3 Recommandations et prescriptions particulières relatives aux trames verte et bleue (TVB)

Comme rappelé en introduction, le but poursuivi par la mise en place de la Trame Verte et Bleue (TVB) est la diminution de la **fragmentation** et de la **vulnérabilité** des habitats.

En réalité cette trame existe depuis toujours, préalablement au développement des activités humaines. Ces activités ont, dans une majorité des cas, largement altéré l'environnement naturel. Tout doucement, à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle l'idée de protéger l'environnement fait son chemin (la réserve artistique de Fontainebleau constitue en 1861 la première réserve naturelle au monde). Il faut attendre les années 50, pour voir une vraie politique de protection de la nature se mettre en place ; d'abord appliquée à des espèces ou des espaces remarquables, parfois emblématiques. Ainsi en Île-de-France, plusieurs milieux considérés comme les plus remarquables sont ainsi protégés dans le cadre de 10 réserves naturelles régionales et de 4 réserves naturelles nationales.

Ce type de protection, bien qu'indispensable, trouve cependant ses limites : en effet la connaissance croissante du monde vivant apporte un regard nouveau, celui des liens fonctionnels qui unissent les milieux naturels et l'interdépendance des êtres vivants entre eux et avec leurs milieux.

La Trame verte et bleue vise à renouveler cette approche patrimoniale en s'attachant à la fois à conserver et améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat. Elle doit trouver sa traduction en Île-de-France dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le territoire de Courcelles-sur-Viosne occupe une position charnière entre les zones de grands plateaux agricoles du Vexin et la vallée de la Viosne, petit affluent de l'Oise.

La continuité écologique de la vallée de la Viosne en amont et jusqu'à Courcelles présente une bonne fonctionnalité, en revanche elle s'altère plus en aval, à partir d'Osny et dans sa traversée de l'agglomération de Cergy-Pontoise jusqu'à sa confluence avec l'Oise. La prise en compte de la trame bleue est donc déterminante à l'échelle communale et il convient de maintenir le satisfaisant état écologique de la vallée de la Viosne en sa traversée de Courcelles ; le caractère naturel des habitats en constitue le meilleur garant.

Tous les habitats de fond de vallée (inondables) sont cartographiés en secteur Nec ; de plus l'aulnaie marécageuse, la roselière, les prairies humides et milieux associés sont identifiés au titre de l'article L-123-1-5.7 avec un ensemble de prescriptions de nature à assurer leur pérennité.

De même, trois mares ont été identifiées, leur intérêt écologique (eaux stagnantes, végétation amphibie, parvro-roselières) est complémentaire de celui de la Viosne (eaux fluentes, végétation aquatique, roselières) et renforce la trame bleue. Les bonnes pratiques de gestion sont indiquées.

L'intégration de la trame verte (surfaces boisées et surfaces herbacées) est moins pertinente dans le cas de Courcelles, des ruptures écologiques fortes existant en dehors du territoire communal :

- agglomération de Cergy à l'est ;
- passage de la D14 au sud ;
- surfaces d'open-field au sud, à l'est et au nord.

Le rétablissement des continuités écologiques entre le secteur de buttes boisées au sud d'Arthies et le second secteur, au nord, autour de Marines ne pourra s'envisager qu'à l'échelle du SCOT en cohérence avec le Schéma régional de cohérence écologique actuellement soumis à enquête publique.

Néanmoins, par anticipation, **plusieurs dispositions du PLU ont été utilisées pour optimiser la prise en compte de la problématique trame verte sur le territoire communal :**

identification des arbres isolés, haies, boisements au titre de l'article L-123-1-5.7, de façon à assurer la protection de cette trame éco-paysagère composée d'éléments ponctuels, linéaires et surfaciques ;

De façon complémentaire, les boisements (qu'ils relèvent ou non du régime forestier) sont reportés sur le plan du règlement en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L-130-1 ; le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le règlement du secteur Nec, notamment en ses articles 11 et 13, prévoit une série de prescriptions tenant compte de la problématique trame verte :

- utilisation d'au moins trois essences locales pour la constitution de haies ;
- restriction du choix des essences à une liste définie en fonction de son indigénat ;
- interdiction d'introduction d'espèces à caractère invasif ;
- maintien de la strate herbacée des sentes ;
- interdiction des plantations dans les milieux ouverts ;
- porosité des clôtures ;

Le plan de zonage du PLU intègre un secteur Ap qui vise à préserver l'harmonie des paysages par la délimitation de zones où il ne sera pas possible d'implanter des bâtiments agricoles.

Le périmètre du zonage est justifié dans le rapport de présentation au chapitre : V-3-3 *Objectifs de l'Orientation d'aménagement sur le maintien des continuités écologiques : trame verte et bleue.*

La réactualisation de la charte paysagère établie conjointement au PLU complète les mesures du PLU, par le biais de fiches actions prévoyant une série de prescriptions et de bonnes pratiques qui vont dans le sens du confortement des Trames Verte et Bleue :

- optimisation de la gestion des talus prairiaux (riches en espèces pelousaires) ;
- pérennisation de la station de Drave des murailles (espèce protégée) ;
- assouplissement de la gestion des espaces verts ;
- modération du désherbage ;
- gestion des fossés et des mares tenant compte de la faune et de la flore ;
- pérennisation de la roselière ;

Composantes de la TVB



Objectifs de préservation et de restauration de la TVB

